

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3599

présenté par

M. Nadeau, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « ans », sont insérés les mots : « ou de de 30 mois pour les véhicules électriques, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité de location outre-mer de véhicules de tourisme aux particuliers pour une durée n'excédant pas deux mois constitue une activité éligible au titre du « secteur du tourisme ».

Les acquisitions de véhicules électriques destinés à la location dans le secteur du tourisme ouvrent ainsi droit sous certaines conditions au bénéfice de l'avantage fiscal. Parmi ces conditions, les textes prévoient que, pendant un délai de cinq ans ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à l'aide fiscale ne doit pas être cédé ou ne doit pas cesser d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé.

Le présent amendement propose de réduire ce délai pour les véhicules électriques et de le ramener à 30 mois, de sorte à inciter davantage les loueurs à investir dans ce type de véhicules – ils auraient la possibilité de proposer à la location des véhicules très peu anciens – et de développer localement un

marché de l'occasion à destination des particuliers.